PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2026-11-00132 DU 9 NOVEMBRE 2026

portant prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n° 996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de l'Environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'article L.512-20 du code de l'Environnement, le préfet peut prescrire des évaluations en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2026-11-00006 du 2 novembre 2026 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n° 996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT ;

Préfecture
89, rue Victoire de la Marne
CS 42011
52011 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26
www.haute-marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 52.2021.04.299 du 23 avril 2021 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-09-00191 du 19 septembre 2025 relatif au respect de la charge maximale de peinture dans le four à pyrolyse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-10-00108 du 24 octobre 2025 relatif à la demande de réalisation d'une campagne de mesures de bruit nocturne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-12-00164 du 24 décembre 2025 relatif à l'utilisation du four et aux horaires d'ouvertures ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est établi le 7 octobre 2026 comme suite à la visite d'inspection du 14 septembre 2026 du site de la société SNDPL ;

VU l'absence de remarques de la société sur ce projet d'arrêté de mise en demeure lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation SNDPL située, 4 route de Saint-Martin à JUZENNECOURT relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2566 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 du Chapitre 1 Conception des installations du Titre Prévention de la pollution atmosphérique de l'AP n° 996 du 19 avril 2016 susvisé dispose que : *« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. » ;*

CONSIDÉRANT que la zone artisanale se situe en limite d'une zone pavillonnaire ;

CONSIDÉRANT les nouvelles plaintes au sujet de cette installation sur les odeurs des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire, à l'établissement, les dispositions pour réduire les odeurs des rejets atmosphériques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 996 du 19 avril 2016 et n° 52.2021.04.299 du 23 avril 2021 et exploitée sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT par la société SNDPL, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 2 : l'exploitant met en œuvre :

- **Sans délai** :

- Interdiction d'exploiter les installations les dimanches, samedis après-midi et jours fériés ;
- Interdiction des actions génératrices de fumées le samedi matin ;
- Intervention du fabricant du four pour en vérifier le bon fonctionnement et étudier des évolutions de process visant à diminuer les émissions olfactives.
- l'utilisation du bain de décapage est consignée comme l'est actuellement le four ;
- lors des phases d'activité, les portes du bâtiment restent fermées maintenant le bâtiment en dépression et notamment lors des phases ;
- de fonctionnement du four et de son ouverture après la combustion ;
- de fonctionnement du bain de décapage ;
- du lavage à haute pression des pièces.

- **sous délai de 3 mois**

- l'exploitant fournira le rapport d'analyse du fabriquant du four sur le retour d'expérience concernant la maîtrise des odeurs des rejets atmosphériques et des solutions techniques et économiquement envisageables.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de JUZENNECOURT.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.